



41^{ème} Neptune, Rosas
25-29 septembre 2019
15 plongeurs max, tous niveaux
Responsable de la sortie : Manu
01.69.08.43.16, emmanuelle.bougamont@cea.fr



N'oubliez pas de vous munir de votre licence, certificat médical de moins d'1 an, niveau de plongée et carnet de plongée.

Plongées : 7 plongées dans les fonds du Parc Natural del Cap de Creus avec le club CIR Rosas (www.cir-roses.com)

Les plongées sont accessibles à tous les niveaux de plongeur. Les sites de plongée se trouvent entre la Punta Falconera et la Punta de la Figuera, seulement à 15-30 minutes de bateau. C'est la plus belle partie de la Costa Brava. Classée "Domaine Militaire" elle a échappé au Bétonnage.

Le bateau « Coral Un » est un catamaran de 50 places, les sorties se feront en 2 rotations.

Le centre CIR se trouve à 1min à pied de l'hôtel et à 2min à pied du port.

Si vous souhaitez emprunter du matériel club, RdV à la permanence, le mercredi à 13h15 (bât. 608 - contact : O. Strazzer ou P.H. Carton).



Hébergement et restauration : à l'hôtel Univers <http://hoteluniversroses.com/> en chambre double, triple ou quadruple ; pension complète (4 nuits , 8 repas). L'hôtel se situe à 100 m de la plage et du centre-ville. C'est un établissement « familial » avec piscine !

Dates : départ le mercredi 25 septembre avec une arrivée pour le dîner sur place, retour le dimanche 29 septembre après-midi.

Transport : en train, informations à venir sur les horaires proposés

Tarifs Séjour*,
Subvention Saclay déduite,
hors transport

Plongeurs : **280 € max (110€ de sub pour tous)**
Accompagnants : **200 € max**

** Ces montants sont une estimation au plus haut. Le solde sera calculé une fois le montant exact connu*

Inscriptions :

à la permanence de la section bât. 471, de 13h15 à 13h45,

1 chèque de 110 € (pour les plongeurs, équivalent à la subvention, non encaissé)

1 chèque de 150 € (acompte, encaissé le 13 Mars 2019)

1 chèque de 15 € le cas échéant, pour l'assurance annulation (peut-être cumulé avec le chèque d'acompte)

Le solde sera réclamé dès que le montant sera connu et encaissé le 30 mai

Début des inscriptions : 6 février 2019

Date limite d'inscription : 13 mars 2019

Désistements après la date limite d'inscription :



En cas de **désistement** après la date limite d'inscription, le montant payé par la section sera dû. C'est pourquoi nous vous conseillons vivement de contracter une assurance annulation (voir au recto).

Assurance annulation de la MAIF

- La garantie permet au participant d'obtenir le remboursement des sommes qu'il doit contractuellement à la section plongée lorsqu'il annule son voyage, son séjour ou sa location pour une cause prévue par la convention.
- La garantie est acquise dès sa souscription, qui doit intervenir à l'inscription au voyage ou séjour ou à la réservation de la location, jusqu'au moment du départ. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.
- Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les dix jours suivant la survenance de l'événement, la section plongée, verbalement contre récépissé ou par écrit.

Conditions d'octroi de la garantie :

1. Le décès :

- a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe;
- b. de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2. Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours : des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1.c.

3. La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4. Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- Pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- Pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription de ce contrat.

Le montant de cette assurance est fixé à 15 €